



# Autorisation de vente anticipée des lots du lotissement et de différer les travaux de finition délivrée par le Maire au nom de la Commune

Permis d'aménager n° PA 17443 20 0001  
Dossier déposé le 29 mai 2020  
Complété les 31 juillet et 30 novembre 2020  
Délivré le 6 janvier 2021

Adresse de l'opération : Rue de Verdun 17290 THAIRE  
Lotissement « Le Clos des Avocettes 2»

Bénéficiaire : GPM Immobilier  
32 Avenue des Fourneaux  
17690 ANGOULINS SUR MER

Vu la demande présentée le 30 juillet 2021 par la SARL GPM Immobilier, demandant l'autorisation de vente anticipée des lots du lotissement et de différer les travaux de finition,  
Vu le Code de l'Urbanisme,  
Vu le permis d'aménager n° PA 17443 20 0001 accordé le 6 janvier 2021,  
Vu l'attestation de garantie d'achèvement VRD établie le 3 juin 2021 par la Banque Populaire Aquitaine Centre Atlantique, conformément à l'article R. 442-13 et suivants du Code de l'Urbanisme,  
Vu l'engagement du demandeur à terminer les travaux au plus tard le 30 décembre 2023,  
Vu le procès-verbal de réception des travaux concernant les réseaux,  
Vu la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux déposée en mairie le 29 juillet 2021,

## ARRETE

### Article 1 :

La SARL GPM Immobilier, domiciliée 32 Avenue des Fourneaux à ANGOULINS-SUR-MER (17690), est autorisée à procéder à la vente des terrains compris dans le lotissement susvisé et à différer les travaux de finition énumérés à l'article R.442-13 du Code de l'Urbanisme.

Les travaux de finition du lotissement devront être achevés au plus tard le 30 décembre 2023.

### Article 2 :

En application de l'article R. 442-18 du Code de l'Urbanisme, la délivrance des permis de construire pourra intervenir :

- Soit à compter de l'achèvement des travaux d'aménagement du lotissement constaté conformément aux articles R. 462-1 à R. 462-10 du Code de l'Urbanisme ;
- Soit à compter de la délivrance de l'autorisation de procéder à la vente ou à la location des lots avant exécution des travaux, à condition que les équipements desservant le lot soient achevés.

**Le lotisseur fournit à l'acquéreur un certificat attestant, sous sa responsabilité, l'achèvement de ces équipements. Ce certificat est joint à la demande de permis de construire.**

Fait pour servir et valoir ce que de droit.  
A Thairé le 23 août 2021.



Sebastien BOURAIN  
L'adjoint délégué.